

Formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST) Initiale

PUBLIC CONCERNE

- Tous les salariés devant connaître les gestes de premiers secours dans le cadre de leur activité professionnelle ou devant faire partie de l'effectif des secouristes imposé par le Code du Travail. Il s'agit prioritairement des personnels des entreprises relevant du régime général de la sécurité sociale. La formation concerne aussi les salariés des entreprises hors RGSS ayant signé une convention avec l'INRS ou souhaitant adopter cette formation.

OBJECTIFS

- A la fin de cette formation, le stagiaire doit être capable d'intervenir efficacement face à une situation d'accident, et de mettre en application dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procédures spécifiques, ses compétences en matière de prévention, au profit de la santé et de la sécurité du travail.

CONTENU

Enseignements théoriques

- Le rôle du SST dans la santé et la sécurité au travail
- Les conduites à tenir face à une situation d'accident:
 - Protéger
 - De protéger à prévenir
 - Examiner
 - Faire alerter
 - De faire alerter à informer
 - Secourir

Enseignements Pratiques

- Exposés interactifs
- Démonstrations
- Etudes de cas
- Mises en situation d'accidents du travail simulés

DUREE

- 12 heures (soit généralement 2 jours) pour un groupe de 10 personnes

Cas particuliers : au-delà de 10 participants, la formation est prolongée d'une heure par participant supplémentaire, jusqu'à concurrence de 14 participants maximum. Le cas échéant, ajouter le temps nécessaire au traitement des risques spécifiques de l'entreprise et de la profession.

PRE-REQUIS

- Aucun

NOMBRE DE STAGIAIRES

- 4 à 10 (moins de 4 sur autorisation spéciale de la CARSAT)

QUALIFICATION

- L'évaluation continue, définie par l'INRS, permet si elle est favorable, de délivrer un certificat de Sauveteur Secouriste du Travail.
- Pour rester valable, ce certificat impose une formation continue obligatoire. Celle-ci comporte un recyclage tous les 24 mois.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Accident : Articles L4121-1 et L4121-2, R4141-17 à R4141-20 du Code du Travail
- Secours : Articles L4121-3, R4224-14 à R4224-16 du Code du Travail
- Formation à la sécurité : Articles L4141-2, R4141-3 et R4141-13 du Code du Travail
- Circulaire CNAMTS N° 53/2007 du 03/12/07